



Pose d'abris de jardin sur terrain que je loue avec maison

Par **francis88**, le **11/12/2018** à **14:05**

Bonjours,je loue depuis le 1er octobre 2017 un maison avec le terrain attenant,entre la signature du bail et mon entrée j'ai installé un abris de jardin avec l'accord verbal du proprio,il l'a vu car il habitait encore la (j'ai un témoin,le voisin) de plus c'est lui qui me l'a transporté de mon ancien logement à chez lui,il est démontable,la 1ere semaine que nous étions dans la maison,on c'est fait volé 2 vélos de ce fait on a reposé un 2eme tout petit en tole avec son accord verbal car il n'y a ni cave ni cellier dans cette maison,il devait nous donner un garage pour entreposer notre matériel,sinon nous n'aurions pas loués,maintenant que nous somme en désaccord avec lui il me dit qu'il n'y a jamais eu de demande écrite et que ça implique une modification du bail aidez moi.Que puije faire cela ne gêne en rien le voisin il peut témoigner mais je doit lui répondre par courrier,mais si je suis obliger de démonter je ne sais pas comment faire avec ce matériel que j'ai car la maison n'a rien pour entreposer dite moi ce que je doit lui répondre et si ça va en justice que peut il me faire rnMERCI

Par **Visiteur**, le **11/12/2018** à **14:14**

BonjourrnTout ce que je peux vous dire est qu'il faut l'accord ecrit du bailleur , cependant ce dernier peut exiger la remise en état du lieu si l'abri du jardin ne lui convient pas rn2/ Surface de plancher et emprise au sol inférieures ou égales à 5 m2, aucune autorisationrrrnDéclaration préalable de travaux si surface de plancher et emprise au sol supérieures à 5 m² et jusqu'à 20 m²

Par **francis88**, le **21/12/2018** à **09:47**

PRAGMA voici l'article de loi pour tout ce qui est transformation sans accord signé donc il ne peut pas me le faire enlevé avant notre départ rnArticle 7 loi du 6 juillet 1989 paragraphe (f)rnDe ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Toutefois, des travaux d'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être réalisés aux frais du locataire. Ces travaux font l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du bailleur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision d'acceptation du bailleur. Au départ du locataire, le bailleur ne peut pas exiger la remise des lieux en l'état. La liste des travaux ainsi que les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Par **morobar**, le **21/12/2018** à **10:11**

Bonjour,rnLe texte n'est pas contraire aux propos de @pragma.rnLes éventuelles autorisations administratives sont hors loi du 06/07/1989 et la remise en état des lieux au gré du bailleur.

Par **francis88**, le **21/12/2018** à **10:57**

ok mais voila il ne peut pas me demander de l'oter avant la fin du bail (dans 5 ans) et comme on l'avait prévu on remettra le terrain dans l'état surtout que je lui ai prouvé que il ne peut pas le faire enlever avant la fin et avec un témoignage écrit d'un voisin qui dit que nous l'avons monté en sa présence et que nous lui avons même demandé si cette pose ne le gênait pas a la limite de son terrain

Par **francis88**, le **21/12/2018** à **11:22**

en tout cas je vous remercie ce site est super pour avoir des conseils MERCI